



THÈME CLÉ¹ Article 34 Victimes potentielles

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

L'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre *in abstracto* de violations de la Convention. La Convention ne reconnaît pas *l'actio popularis*, ce qui signifie qu'un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention (*Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* [GC], 2023, § 106 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 101). La Cour n'a pas normalement pour tâche d'examiner *in abstracto* la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont été appliquées au requérant ou l'ont touché a donné lieu à une violation de la Convention (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 164, et les références citées).

Par conséquent, pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34 de la Convention, une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers doit pouvoir se prétendre « victime » d'une violation des droits reconnus dans la Convention (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 50, et *Michaud c. France*, 2012, § 51). L'existence d'une victime personnellement touchée par la violation alléguée d'un droit garanti par la Convention est une condition indispensable à la mise en œuvre du mécanisme de protection de la Convention, même si ce critère ne doit pas s'appliquer de manière rigide et inflexible (*Nurcan Bayraktar c. Turquie*, 2023, § 24 ; *Bitenc c. Slovénie* (déc.), 2008).

De manière générale, par « victime », l'article 34 désigne les catégories suivantes de personnes : les personnes *directement* touchées par la violation alléguée de la Convention (les victimes directes), les personnes *indirectement* touchées par la violation alléguée de la Convention (les victimes indirectes), et les personnes *potentiellement* touchées par la violation alléguée de la Convention (les victimes potentielles) (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 463). En tout état de cause, que la victime soit directe, indirecte ou potentielle, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée (*Eliseev et Ruski Elitni Klub* (déc.), 2018, § 32 ; *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, 2014, § 40 ; *Akdeniz c. Turquie* (déc.), 2014, § 21).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

On trouve dans la jurisprudence deux types de qualité de victime potentielle (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 469). Le terme « potentiel » désigne donc, dans certaines circonstances, les victimes qui affirment être ou avoir été touchées par la mesure générale litigieuse et, dans d'autres circonstances, celles qui affirment qu'une telle mesure pourrait les toucher à l'avenir. Dans certains cas, ces deux types de situations peuvent coexister ou être difficiles à distinguer et les principes jurisprudentiels pertinents peuvent s'appliquer de manière interchangeable (*ibidem*, § 471).

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Personnes touchées par une certaine mesure législative générale :

Le premier type de victime potentielle concerne les personnes qui soutiennent être effectivement touchées par une certaine mesure législative générale. La Cour a dit qu'elle peut admettre l'existence de la qualité de victime potentielle lorsqu'un requérant soutient qu'une loi viole ses droits, en l'absence d'acte individuel d'exécution, a) s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation ou b) s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 469 ; voir aussi *Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 104).

(a) Personnes considérées comme faisant partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation

- en raison du caractère secret des mesures que la législation litigieuse autorisait, le requérant n'était pas en mesure d'établir que la législation en question s'était réellement appliquée à lui (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 34 ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 124 et 129). La Cour applique ce principe lorsqu'il est question de lois et pratiques internes autorisant des mesures de surveillance secrète (*Centrum för rättsvisa c. Suède* [GC], 2021 § 167; *Pietrzak et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne*, 2024, §§ 138-146) et de l'accès ultérieur, par les autorités internes, aux données de communication conservées (*Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 376 et 384 ; *Podchasov c. Russie*, 2024, §§ 53-58). Voir ci-dessous pour davantage de précisions sur ce point.
- la législation interne s'appliquait automatiquement aux personnes se trouvant dans la même situation que le requérant (*Parrillo c. Italie* [GC], 2015, §§ 117-119 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 35 ; *Nurcan Bayraktar c. Turquie*, 2023, §§ 27-29 ; *Marckx c. Belgique*, 1979, § 27).
- le requérant était en mesure de démontrer qu'il remplissait les conditions prévues par la loi pour qu'une disposition législative interne trouvât à s'appliquer le concernant (voir, par exemple, *Tănase c. Moldova* [GC], 2010, §§ 108 et 111 ; *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, §§ 28-29 ; *Colon c. Pays-Bas* (déc.), 2012, §§ 60-61 ; voir, à l'inverse, *Shortall et autres c. Irlande* (déc.), 2021, §§ 50-59).
- le requérant était en mesure de démontrer qu'il risquait de subir directement les effets d'une obligation imposée par la loi à un autre individu (*Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande* [Plénière], 1992, § 44 ; *Kosaité - Čypienė et autres c. Lituanie*, 2019 § 70).

(b) Personnes obligées de changer leur comportement sous peine de poursuites

- une loi réprimant des actes homosexuels pouvait s'appliquer à une certaine catégorie d'individus, dont le requérant faisait partie, et que les intéressés se trouvaient dès lors dans une situation où soit ils respectaient la loi en question et s'abstenaient de se livrer - même en privé et avec des hommes consentants - à des actes sexuels prohibés auxquels les inclinaient leurs tendances homosexuelles, soit ils en accomplissaient et s'exposaient à des poursuites pénales (*Dudgeon c. Royaume-Uni* [Plénière], 1981, § 41 ; voir aussi *S.L. c. Autriche* (déc.), 2001). La Cour a suivi la même approche, même dans des cas où le risque de poursuites était minime, lorsque les organes de poursuite n'avaient pas pour politique déclarée de ne pas se prévaloir de la loi en la matière. À cet égard, elle a fait remarquer que même non utilisée pendant longtemps dans une catégorie donnée de cas, une loi non abrogée peut s'y appliquer à nouveau à tout moment, par exemple à l'occasion d'un changement de politique (*Norris c. Royaume-Uni* [Plénière], 1988, § 33).
- une loi imposait à des avocats, sous peine de sanctions disciplinaires, de dénoncer aux autorités internes des personnes venues entendre conseil ayant mené des opérations suspectes, en violation des principes de protection des échanges entre l'avocat et son client

et de respect du secret professionnel. Dans cette affaire, la Cour a fait observer que le requérant se trouvait confronté au dilemme suivant : soit il se pliait à ce règlement et renonçait à sa conception du principe de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, soit il ne s'y pliait pas et il s'exposait à des sanctions disciplinaires (*Michaud c. France*, 2012, §§ 52 et 53).

- le port du voile intégral était interdit dans l'espace public. La Cour a relevé qu'une femme qui souhaitait porter le voile intégral pour des motifs religieux se trouvait face à un dilemme : soit se plier à l'interdiction et renoncer à se vêtir conformément au choix que lui dictait son approche de la religion, soit ne pas s'y plier et s'exposer à des sanctions pénales. La Cour a jugé qu'il était inutile d'exiger de la requérante qu'elle prouve qu'elle était musulmane pratiquante ou qu'elle démontre que c'était sa foi qui lui dictait de porter le voile intégral : ses déclarations suffisaient à cet égard (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, §§ 56-58).
- une loi interne interdisait d'exprimer son opinion sur un sujet donné, exposant ainsi toute personne souhaitant le faire au risque continu de faire l'objet d'une enquête ou de poursuites (*Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, 2011, §§ 65-84).

À l'inverse, la Cour a déclaré irrecevables pour défaut de qualité de victime des requêtes concernant lesquelles elle estimait que le risque de poursuites allégué par le requérant était inexistant (voir, par exemple, *T.B.N. c. Roumanie* (déc.), 2010, § 31; *Arabadjiev et Stavrev c. Bulgarie* (déc.), 2006).

Personnes susceptibles d'être touchées un jour :

Le deuxième type de victime potentielle concerne les personnes qui prétendent qu'elles sont susceptibles d'être touchées un jour. La Cour a indiqué que l'exercice du droit de recours individuel ne saurait avoir pour objet de prévenir une violation de la Convention et qu'en principe elle ne peut examiner une violation *qu'a posteriori*, lorsque celle-ci a déjà eu lieu. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut néanmoins conférer à un requérant la qualité de victime d'une violation de la Convention. De manière générale, le critère pertinent permettant de se pencher sur l'existence de ce type de qualité de victime est le suivant : le requérant doit produire des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets, de simples soupçons ou conjectures ne suffisant pas à cet égard (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 470).

La Cour a reconnu dans plusieurs affaires la qualité de victime à des requérants qui se trouvaient dans une situation de cette nature, notamment :

- dans une affaire où l'éloignement d'un ressortissant étranger avait été ordonné, mais pas encore exécuté, et où l'exécution de la décision d'éloignement aurait exposé l'intéressé à des traitements contraires à l'article 3 dans l'État de destination (*Soering c. Royaume-Uni* [Plénière], 1989, § 90)
- dans une affaire où une décision de confiscation avait été rendue par les autorités d'un État membre et où, bien que cette décision n'eût pas encore été exécutée, les autorités internes avaient demandé sa reconnaissance et son exécution dans le système juridique d'un État tiers (*The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, §§ 230-31) ;

À l'inverse, la Cour a précisé qu'il n'est pas possible de se prétendre « victime » d'un acte dépourvu, temporairement ou définitivement, de tout effet juridique (*M.C. c. Turquie*, 2024, §§ 36-37, et *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, § 226, et les références qui y sont citées). Partant, un requérant ne peut se prétendre victime d'une mesure dépourvue de caractère exécutoire (*Nabid Abdullayev c. Russie*, 2015, § 48).

Thèmes choisis

Avortement :

La Cour a recherché dans quelle mesure, et dans quels cas, une femme peut se prétendre victime d'une législation interne qui empêche ou limite l'accès à un avortement légal.

Dans des affaires où des requérantes s'étaient rendues à l'étranger afin d'y subir une interruption médicale ou volontaire de grossesse parce que l'avortement était interdit dans leur pays, la Cour a reconnu aux intéressées la qualité de victime (directe) au motif qu'elles pouvaient se prétendre « directement affectées » par la législation contestée (*A, B et Cc. Irlande* [GC], 2010, §§ 124-128 ; *M.L. c. Pologne*, 2023, §§ 100-104).

À l'inverse, les requérantes dans l'affaire *A.M. et autres c. Pologne* (déc.), 2023, avaient allégué qu'elles appartenaient à un groupe de personnes, les « femmes en âge de procréer », qui risquaient d'être directement affectées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle limitant l'accès à l'avortement. La Cour a dit que pour pouvoir se prétendre victime en pareille situation, une requérante devait produire des éléments raisonnables et convaincants de nature à démontrer qu'elle pourrait se trouver personnellement victime d'une violation (§ 79). Or, dans le cas d'espèce, elle a constaté, premièrement, que les requérantes qui disaient souffrir de pathologies susceptibles d'accroître le risque de malformations fœtales n'avaient produit aucune preuve médicale à l'appui de leurs allégations (§ 80), deuxièmement, que les requérantes qui étaient enceintes au moment de l'introduction de leurs requêtes n'avaient pas allégué que les fœtus qu'elles portaient souffraient d'anomalies et n'avaient apporté aucune preuve quant à leur état de santé ou au fait qu'elles pourraient se trouver exposées à un risque plus élevé de malformations fœtales (§ 81), et, troisièmement, que les autres requérantes avaient simplement déclaré qu'elles prévoyaient de tomber enceintes et que l'arrêt de la Cour constitutionnelle avait été pour elles source de stress et d'anxiété (§§ 82-83). Elle a observé que les requérantes n'avaient présenté aucune preuve convaincante de nature à démontrer l'existence d'un risque réel pour elles de se trouver directement touchées par les amendements introduits par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et elle est parvenue à la conclusion que les restrictions résultant de ces modifications ne pouvaient avoir que des conséquences hypothétiques sur la situation personnelle des requérantes, conséquences qui paraissaient trop lointaines et abstraites pour que les intéressées puissent prétendre de manière défendable être des « victimes » au sens de l'article 34 (§ 86 ; voir, *a contrario*, *Kosaité - Čypienė et autres c. Lituanie*, 2019, §§ 68-70).

Changement climatique :

La Cour a été appelée à déterminer de quelle manière et dans quelle mesure les allégations sur l'existence d'un préjudice qui serait lié à des actions et/ou omissions de l'État en matière de changement climatique et qui toucherait les droits conventionnels d'individus peuvent être examinées sans que soit remise en cause l'exclusion de l'*actio popularis* dans le système de la Convention ni que soit méconnue la nature de la fonction judiciaire de la Cour, qui est par définition réactive et non proactive (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 481). Elle a estimé, à cet égard, que bien que l'inaction, ou l'action insuffisante, de l'État dans la lutte contre le changement climatique engendrât une situation aux conséquences générales, l'on ne pouvait dans ce contexte appliquer la jurisprudence relative aux victimes « potentielles », qui permettrait à une « catégorie de personnes » ayant « un intérêt personnel légitime » à ce qu'il soit mis fin à la situation litigieuse de revendiquer la qualité de victime. En effet, a-t-elle expliqué, face au changement climatique, pareille option pourrait englober pratiquement tout le monde, de sorte qu'elle n'opérerait pas comme un critère limitatif. Elle a ajouté que tout un chacun est concerné par les risques actuels

et futurs, de différentes façons et à des degrés divers, et peut prétendre avoir un intérêt personnel légitime à voir ces risques disparaître (*ibidem*, § 485).

Partant, la Cour a considéré que pour pouvoir prétendre à la qualité de victime au regard de l'article 34 de la Convention, dans le cadre de griefs liés à un dommage ou un risque de dommage découlant de manquements supposés de l'État dans la lutte contre le changement climatique, un requérant doit démontrer qu'il a été personnellement et directement touché par les manquements qu'il dénonce. Elle a ajouté qu'il reviendra alors à la Cour d'établir les éléments suivants concernant la situation du requérant :

- le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique : un niveau et une gravité notables doivent caractériser les (risques de) conséquences négatives d'une action ou inaction des pouvoirs publics pour le requérant ; et
- il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage.

Le seuil à atteindre pour satisfaire à ces critères est particulièrement élevé. Étant donné l'exclusion de l'*actio popularis* dans le cadre de la Convention, la question de savoir si le seuil est atteint dans le cas d'un requérant appellera un examen approfondi des circonstances concrètes de l'affaire. À cet égard, la Cour tiendra dûment compte de circonstances telles que la situation prévalant au niveau local et l'existence de particularités et vulnérabilités individuelles. L'analyse de la Cour inclura aussi, de manière non exhaustive, des considérations concernant : la nature et l'objet du grief que le requérant tire de la Convention, le caractère réel/lointain et/ou la probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être du requérant, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité du requérant (*ibidem*, §§ 487-488).

Extradition et/ou expulsion/éloignement de ressortissants étrangers :

Une dérogation à la règle générale s'impose si un requérant allègue que la décision de l'extrader enfreindrait l'article 3 au cas où elle recevrait exécution, en raison des conséquences à en attendre dans le pays de destination ; il y va de l'efficacité de la garantie assurée par ce texte, vu la gravité et le caractère irréparable de la souffrance prétendument risquée (*Soering c. Royaume-Uni* [Plénière], 1989, § 90). Dans des affaires similaires, il doit être établi que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il existait pour le requérant un risque réel de subir, en cas d'extradition, un traitement contraire à l'article 3 (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, § 339).

L'absence de décision formelle d'extradition n'empêche pas la Cour de conclure que le requérant jouit de la qualité de victime : tant que la procédure d'extradition est pendante et que le requérant risque d'être extradé faute d'un recours interne apte à offrir un réexamen de la décision d'extradition et suspendre l'extradition, celui-ci n'a pas besoin d'attendre la décision définitive sur son extradition pour saisir la Cour (*Puzan c. Ukraine*, 2010, § 29). De même, lorsqu'une décision d'expulsion est définitive et exécutoire, qu'elle continue à produire tous ses effets juridiques et que rien n'indique que les autorités aient suspendu son exécution ou qu'il soit possible de contester son exécution, le requérant a la qualité de victime (*Auad c. Bulgarie*, 2011, § 92, et les références citées).

À l'inverse, la Cour a considéré que lorsque l'extradition d'un requérant a été refusée et la procédure d'extradition clôturée, rien ne laisse penser que l'intéressé risque d'être extradé et la requête doit donc être rejetée pour absence de qualité de victime (*M.C. c. Turquie*, 2024, § 36; *Khodzhamberdiyev c. Russie*, 2012, § 74; *Svetlorusov c. Ukraine*, 2009, §§ 37-38). Elle a adopté la même position dans des affaires où l'arrêté d'expulsion ou d'extradition avait été suspendu *sine die* ou autrement privé d'effet juridique et où la reprise éventuelle de l'expulsion par les autorités pouvait être attaquée devant les juridictions compétentes (*A.D. et autres c. Turquie*, 2014, § 80; *Karimov c. Russie*, 2010, § 89; *Nabid Abdullayev c. Russie*, 2015, § 48, et les références qui y sont citées).

Questions électORALES :

Dans une affaire où la législation interne interdisait à des personnes de se porter candidates aux élections à raison de leur origine raciale, la Cour a considéré que la « participation active [des requérants] à la vie publique » suffisait à établir la qualité de victime des intéressés (*Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 29). De même, dans une affaire où la législation interne interdisait aux personnes qui possédaient d'autres nationalités de siéger au Parlement après avoir été élues, la Cour a considéré comme un élément suffisant le fait que le requérant ait exprimé son intention de présenter sa candidature aux élections à venir en sachant que s'il était élu, il devrait engager une procédure de renonciation à la nationalité roumaine. Elle a donc considéré que même en l'absence de mesure spécifique d'exécution, le requérant avait directement subi les effets de la loi en cause (*Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 108).

À l'inverse, dans une affaire où une disposition légale interne imposait l'obligation de prêter un serment revêtant un caractère religieux au président irlandais au moment de son élection ainsi qu'aux personnes nommées au Conseil d'État, la Cour a considéré que les requérants devaient démontrer que leur nomination au Conseil d'État était une éventualité réaliste, qu'ils avaient réellement l'intention de se porter candidats à la présidence et qu'ils avaient des perspectives réalistes d'y parvenir (*Shortall et autres c. Irlande* (déc.), 2021, §§ 50 et 53). À cet égard, elle a relevé que les requérants cherchaient à se voir reconnaître la qualité de victime non dans le contexte de circonstances factuelles claires, immédiates et impérieuses propres à leur permettre de produire des preuves raisonnables et convaincantes montrant qu'ils couraient un risque réel d'être lésés par la mesure qu'ils contestaient, mais dans une perspective hypothétique, en ignorant les très nombreuses difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés s'ils cherchaient à accéder à de telles fonctions (*ibidem*, § 58).

Dans l'affaire *Dimirtas et autres c. Grèce* (déc.), 2017, la Cour a considéré que le simple fait d'être un citoyen grec ayant une capacité électorale ne suffisait pas pour se plaindre d'une loi nationale qui interdisait la diffusion de sondages politiques (§ 31).

Questions d'héritage :

Dans l'affaire *Marckx c. Belgique*, 1979, la Cour a considéré que les requérantes, une mère célibataire et sa fille de cinq ans, étaient directement concernées par une loi qui limitait notamment le droit de l'enfant d'hériter du patrimoine de sa mère au moment du décès de celle-ci, la loi s'appliquant automatiquement à tous les enfants nés hors mariage, et que, de ce fait, elles étaient victimes de cette loi (§ 27). De même, dans l'affaire *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, où deux sœurs qui se trouvaient dans une relation de cohabitation ne pouvaient prétendre à une exonération des droits de succession, la Cour a considéré que, compte tenu de leur âge, du fait que chacune avait exprimé dans son testament sa volonté de laisser la totalité de ses biens à l'autre, et de la valeur des biens possédés par chacune, il était établi que les intéressées se trouvaient exposées à un risque réel de voir, dans un futur qui n'était guère lointain, l'une d'elles obligée d'acquitter d'importants droits de succession sur les biens hérités de sa sœur. Elle a donc conclu que les intéressées subissaient directement les effets de la législation litigieuse (§ 35).

À l'inverse, dans l'affaire *Willis c. Royaume-Uni*, 2002, la Cour a jugé hypothétique le risque que le requérant se voie à l'avenir refuser l'octroi d'une pension de veuf pour des motifs fondés sur le sexe, dès lors qu'il n'était pas certain que l'intéressé remplirait par ailleurs les conditions légales d'attribution de cette prestation à la date à laquelle une femme dans la même situation pourrait y prétendre (§ 49).

Mesures touchant le droit de recevoir des informations :

La Cour a appliqué la notion de victime potentielle dans plusieurs affaires qui concernaient des mesures touchant le droit de recevoir des informations garanti par l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande* [Plénière], 1992, l'ingérence en question avait pris la forme d'une injonction interdisant aux organisations non gouvernementales requérantes de fournir aux femmes, notamment, des informations sur les services d'avortement offerts à l'étranger. La Cour a reconnu la qualité de victime à M^{mes} X. et Geraghty – deux requérantes dont les convictions les avaient incitées à se joindre à la requête introduite par ces associations – au motif qu'elles figuraient sans conteste parmi les femmes en âge de procréer pouvant pâtir des restrictions incriminées et qu'elles n'essaient pas de discuter dans l'abstrait la compatibilité du droit irlandais avec la Convention puisqu'elles courraient le risque de pâtir directement de la mesure contestée (§ 44).

Dans l'affaire *Cengiz et autres c. Turquie*, 2015, la Cour a dit que la réponse à la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime d'une mesure de blocage d'accès à un site internet dépend d'une appréciation des circonstances de chaque affaire, en particulier de la manière dont celui-ci utilise le site Internet et de l'ampleur des conséquences de pareille mesure qui peuvent se produire pour lui. Elle a également considéré comme un élément pertinent le fait qu'Internet soit aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées étant donné qu'on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public (§ 49).

La Cour a par la suite précisé que les « risques purement hypothétiques » ne suffisent pas à cet égard (*Akdeniz et autres c. Turquie*, 2021, § 57, et les références citées).

Mesures secrètes :

La Cour a admis qu'un individu puisse, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, sans avoir besoin d'avancer qu'on les lui a réellement appliquées (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 34).

La Cour a par la suite précisé les conditions dans lesquelles un requérant peut se prétendre victime d'une violation de l'article 8 sans avoir à démontrer que des mesures de surveillance secrète lui ont bien été appliquées (*Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 124). En particulier, elle a admis qu'un requérant peut se prétendre victime d'une violation dans ce contexte si les conditions suivantes sont réunies (voir, plus largement, *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 171).

- Premièrement, la Cour prendra en considération la portée de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète et recherchera pour cela si le requérant peut éventuellement être touché par la législation litigieuse, soit parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par elle, soit parce qu'elle concerne directement l'ensemble des usagers des services de communication en instaurant un système dans lequel tout un chacun peut voir intercepter ses communications.
- Deuxièmement, la Cour tiendra compte de la disponibilité de recours au niveau national et ajustera le niveau de son contrôle en fonction de l'effectivité de ces recours.

Lorsque l'ordre interne n'offre pas de recours effectif à la personne qui pense avoir fait l'objet d'une surveillance secrète, les soupçons et les craintes de la population quant à l'usage abusif qui pourrait être fait des pouvoirs de surveillance secrète ne sont pas injustifiés. Dans ces circonstances, on est fondé à alléguer que la menace de surveillance restreint par elle-même la liberté de communiquer au moyen des services des postes et télécommunications et constitue donc, pour chaque usager ou usager potentiel, une atteinte directe au droit garanti par l'article 8. Un contrôle accru par la Cour s'avère donc nécessaire, et il se justifie de déroger à la règle selon laquelle les particuliers n'ont pas le

droit de se plaindre d'une loi *in abstracto*. En pareil cas, la personne concernée n'a pas besoin d'établir l'existence d'un risque que des mesures de surveillance secrète lui aient été appliquées. Si en revanche l'ordre interne comporte des recours effectifs, des soupçons généralisés d'abus sont plus difficiles à justifier. Dans ce cas de figure, l'intéressé peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures uniquement s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures (*ibidem*, § 171).

La Cour a rappelé ces principes par la suite et les a appliqués dans les arrêts *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, 2018, §§ 249-268, *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC] 2021, § 167, *Ekimdzhev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 262-277, et *Pietrzak et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne*, 2024, §§ 139-146.

À l'inverse, la Cour a dit que ces principes ne pouvaient s'appliquer dans une affaire où le requérant alléguait que les autorités internes avaient manqué à leur obligation de protéger contre les usages impropre et abusifs les données personnelles le concernant qui étaient conservées dans une base de données gérée par l'administration fiscale. Elle a en effet considéré que cette situation n'était pas comparable avec un cas de surveillance secrète (*Casarini c. Italie* (déc.), 2024, § 58).

Restrictions imposées par la loi au droit de visite en détention :

La Cour a aussi appliqué les principes ci-dessus aux griefs soulevés sous l'angle de l'article 8 de la Convention concernant l'imposition de restrictions aux visites familiales en cours de détention.

Dans l'affaire *Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, la Cour s'est dite convaincue que le requérant pouvait se prétendre victime de la violation alléguée au motif qu'il avait démontré de manière convaincante qu'il avait des proches et amis avec lesquels il souhaitait maintenir des relations au cours de sa détention (§ 19), qu'il avait exercé son droit à des visites familiales aussi souvent que la législation interne le lui permettait, qu'il avait reçu la visite de sa mère, de son père et de son frère, et que ses amis avaient également cherché à lui rendre visite, en vain (§§ 24, 26, 89-91). Dans l'affaire *Daktaras c. Lituanie* [Comité] (déc.), 2018, à l'inverse, elle a déclaré la requête irrecevable (pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention) au motif que le requérant n'avait présenté aucun élément de nature à montrer qu'il avait demandé à recevoir des visites au cours de sa détention (§§ 60-61).

Dans l'affaire *Chernenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, la Cour a ensuite précisé que lorsqu'un requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale à raison de restrictions imposées par la loi aux visites de membres de sa famille et d'autres personnes, il est nécessaire, pour pouvoir se prétendre victime de la violation alléguée, qu'il apporte au moins la preuve de ce qui suit (§ 45) :

- il a des proches ou d'autres personnes avec lesquels il souhaite réellement maintenir une relation au cours de sa détention et s'y emploie (le requérant devra préciser de qui il s'agit et décrire leurs tentatives de visites ou leurs visites), et
- qu'il a exercé son droit de visite aussi souvent que le droit interne le lui permettait (au moins au cours de la période ayant immédiatement précédé l'introduction de sa requête).

Autres exemples notables

- *Ada Rossi et autres c. Italie* (déc.), 2008 : les requérants (plusieurs personnes physiques et une association) se plaignaient d'une décision de justice qui autorisait le père d'E.E. (une autre personne avec laquelle il n'avaient aucun lien) à faire interrompre l'alimentation et l'hydratation artificielle que cette dernière recevait. La Cour a recherché si les requérants pouvaient se prétendre potentiellement victimes des violations alléguées des articles 2 et 3

à raison de l'issue d'une procédure interne relative à une tierce personne. Elle a considéré qu'en dépit des similitudes qui existaient entre leur situation et celle d'E.E. (eux aussi recevaient une alimentation et une hydratation artificielles), les décisions dont ils craignaient les conséquences avaient été rendues dans des circonstances bien précises qui concernaient une tierce personne, et que si elles étaient appelées à statuer sur le cas des requérants, les autorités nationales compétentes ne seraient pas liées par les conclusions auxquelles les juridictions étaient parvenues dans le cas d'E.E. Elle est donc parvenue à la conclusion que les requérants personnes physiques ne pouvaient se prétendre victimes d'un manquement de l'État défendeur à son obligation de protéger les droits qu'ils tiraient des articles 2 et 3 de la Convention.

- *Ligue des musulmans de Suisse et autres c. Suisse* (déc.), 2011 : les requérantes se plaignaient d'une législation interne interdisant la construction de minarets au motif que celle-ci s'analysait selon elles en une violation injustifiée de la liberté de religion et en une discrimination fondée sur la religion. La Cour a relevé que les requérantes n'alléguait ni qu'elles avaient l'intention d'ériger un minaret, ni que la législation en cause ait eu des conséquences sur leur fonctionnement, et qu'à cet égard, elles ne s'étaient pas plaintes du départ de leurs membres ou d'une perte de leur propre prestige. Elle est donc parvenue à la conclusion qu'en l'absence de mesure d'application de la législation contestée, les griefs que les requérantes soulevaient constituaient de « simples conjectures » qui ne pouvaient justifier la reconnaissance de la qualité de victime des intéressées (voir aussi *Quardiri c. Suisse* (déc.), 2011).
- *Colon c. Pays-Bas* (déc.), 2012, § 61 : le requérant se plaignait de la décision de désigner une zone comme étant à risque, ce qui habitait le procureur à autoriser la police à mener des fouilles inopinées sans contrôle juridictionnel. La Cour a relevé que le requérant exerçait des activités légales qui pouvaient raisonnablement l'amener à se rendre dans la zone du centre-ville d'Amsterdam classée à risque et qu'il était donc susceptible de faire l'objet de fouilles si de telles opérations venaient à coïncider avec ses visites dans la zone. Elle est donc parvenue à la conclusion que l'intéressé pouvait prétendre à la qualité de victime potentielle.
- *Parrillo c. Italie* [GC], 2015, §§ 117-118 : une loi interne empêchait la requérante, de manière constante et directe, de donner ses embryons à la recherche. La Cour a estimé que le fait que la requérante ait exprimé la volonté de donner ses embryons à la recherche au moment de l'introduction de sa requête devant la Cour suffisait pour lui reconnaître la qualité de victime.
- *Kosaitė - Čypienė et autres c. Lituanie*, 2019, § 70 : les requérantes alléguent, sous l'angle de l'article 8, que le droit lituanien avait eu pour effet de dissuader des professionnels de santé de les aider à donner naissance à domicile. La Cour a relevé que la quatrième requérante n'était pas enceinte au moment de l'introduction de la requête. Elle a toutefois considéré que l'intéressée appartenait à une catégorie de femmes – les femmes en âge de procréer – qui pouvaient avoir pâti de la restriction contestée, et, par conséquent, qu'elle se trouvait exposée au risque d'être directement lésée par la mesure litigieuse (voir aussi *Ternovszky c. Hongrie*, 2010, § 21, où la Cour s'est appuyée sur le fait que la requérante était enceinte au moment de l'introduction de la requête et envisageait un accouchement à domicile).
- *Nurcan Bayraktar c. Turquie*, 2023, §§ 27-29 : la requérante se plaignait d'une loi interne qui imposait aux femmes divorcées un délai de viduité de 300 jours à compter de la date du divorce. La Cour a relevé que la requérante n'avait produit aucun élément concret concernant un éventuel projet de remariage et qu'elle ne s'était pas remariée depuis lors. Elle a toutefois considéré que le fait même que la requérante ait été soumise à un délai de viduité et que, pour en obtenir la levée, elle aurait dû engager devant les autorités nationales une procédure spécifique en ce sens, dans le cadre de laquelle il lui aurait été imposé de

présenter un certificat médical attestant qu'elle n'était pas enceinte, suffisait à lui conférer la qualité de victime en tant que personne « subissant directement » les effets de la disposition légale contestée, même en l'absence d'acte d'exécution spécifique.

- *Djeri et autres c. Lettonie*, 2024, § 125 : la requérante alléguait qu'à la suite de l'adoption d'amendements législatifs, les élèves russophones se trouvant au deuxième niveau de l'enseignement préscolaire était traités différemment des élèves lettophones. La Cour a relevé qu'une des requérantes n'était pas scolarisée dans un établissement d'enseignement préscolaire au moment de l'introduction de la requête et que si elle y était scolarisée au moment où la Cour examinait l'affaire, elle ne se trouvait pas encore au deuxième niveau, qui était celui visé par la disposition litigieuse. Elle a donc considéré que la requérante n'était pas directement touchée par la disposition litigieuse, et qu'elle ne pouvait donc pas se prétendre victime.

Sujets connexes (mais différents)

Il convient d'établir une distinction entre les victimes potentielles et les victimes qui, bien que n'étant pas « personnellement visées » par une mesure interne de nature spécifique ou générale, sont « directement touchées » ou « directement concernées » par la mesure en cause ou par ses conséquences et qui, de ce fait, sont considérées par la Cour comme des « victimes directes » :

- *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 1994, § 40 : l'association requérante se plaignait sous l'angle de l'article 10 de la saisie et de la confiscation d'un film. La Cour a observé que bien que l'association requérante ne fût propriétaire ni du copyright ni de la copie confisquée du film, il était clair qu'elle avait pâti directement de la décision de confiscation, qui avait eu pour effet de l'empêcher de manière permanente de projeter le film dans son cinéma à Innsbruck, comme du reste ailleurs en Autriche.
- *Grande Orient d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie*, 2001 § 15 : l'association requérante se plaignait, sous l'angle de l'article 11, d'une loi qui obligeait les candidats à des charges publiques à déclarer leur non-appartenance à la maçonnerie. La Cour a considéré que si la loi en cause ne s'appliquait pas en soi à l'association requérante, elle pouvait lui causer un préjudice, à savoir le départ d'un certain nombre de membres et une perte de prestige. Elle est donc parvenue à la conclusion que l'intéressée pouvait se prétendre victime de la violation alléguée (voir aussi *Grande Orient d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2)*, 2007, §§ 20-21, où l'association requérante alléguait que l'obligation imposée à ses membres était discriminatoire, et *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, 2009, § 24, où la Cour a considéré que l'interdiction faite aux fonctionnaires de participer à une grève avait directement touché le droit à la liberté syndicale du syndicat requérant).
- *Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 53 : le requérant, d'origine rom, se plaignait d'un livre qui contenait selon lui certaines observations et expressions hostiles aux Roms. La Cour a considéré que si le requérant n'était pas visé personnellement, il pouvait s'être senti blessé par les observations concernant le groupe ethnique auquel il appartenait.
- *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013 § 49 : les requérants alléguait que le fait que le pacte de vie commune instauré en Grèce soit destiné uniquement aux couples hétérosexuels portait atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale et s'analysait en une discrimination injustifiée. La Cour a constaté que les requérants étaient des personnes physiques adultes qui entretenaient une relation homosexuelle soit dans le cadre soit en dehors d'une cohabitation. Elle a considéré que dans la mesure où, par l'effet de la disposition légale qui excluait les couples homosexuels du champ d'application de celle-ci, ces derniers ne pouvaient conclure un pacte de vie commune, les intéressés étaient directement concernés par la situation et avaient un intérêt personnel légitime à ce qu'il y

soit mis fin. Elle est donc parvenue à la conclusion que les requérants pouvaient se prétendre victimes.

- *Kosaitė - Čypienė et autres c. Lituanie*, 2019, §§ 68-69 : en raison d'une loi qui interdisait aux professionnels de santé d'apporter une assistance médicale aux femmes accouchant à domicile, la requérante avait donné naissance à son domicile sans bénéficier d'une assistance médicale appropriée. La Cour a donc admis que l'intéressée pouvait se prétendre victime de la mesure contestée, notamment de la disposition légale touchant les professionnels de santé (voir aussi *Pojatina c. Croatie*, 2018, § 46).
- *M.A. et autres c. France* (déc.), 2023, §§ 43-44 : dans cette affaire, qui portait sur l'incrimination de l'achat de relations de nature sexuelle, la Cour a reconnu que les requérants, des personnes physiques qui pratiquaient l'activité de prostitution, pouvaient se prétendre victimes au sens de l'article 34. Elle a constaté que l'incrimination des clients poussait les prostitués à travailler dans la clandestinité et l'isolement, ce qui avait pour effet d'augmenter les risques auxquels ils se trouvaient exposés.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 34/35 \(Recevabilité\)](#)

Autres thèmes clés :

- *Locus standi* (qualité pour agir) des membres de la famille (victimes indirectes) aux fins d'introduire une requête devant la Cour en cas de décès de la victime directe

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêt de principe :

- *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024 (qualité de victime non reconnue pour les requérantes individuelles, mais reconnue pour l'association requérante).

Autres affaires relatives à l'article 34 :

- *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, série A n° 31 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, série A n° 45 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, série A n° 161 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29 octobre 1992, série A n° 246-A (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, CEDH 2005-III (qualité de victime non reconnue à l'égard de certains des requérants) ;
- *Arabadjiev et Stavrev c. Bulgarie* (déc.), n° 7380/02, 14 février 2006 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Burden c. Royaume-Uni* [GC], n° 13378/05, CEDH 2008 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Bitenc c. Slovénie* (déc.), n° 32963/02, 18 mars 2008 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Svetlorousov c. Ukraine*, n° 2929/05, 12 mars 2009 (qualité de victime non reconnue concernant le grief tiré du risque de subir des mauvais traitements et d'être jugé en méconnaissance des garanties d'un procès équitable en cas d'extradition vers le Belarus) ;
- *T.B.N. c. Roumanie* (déc.), n° 34644/02, 5 janvier 2010 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Puzan c. Ukraine*, n° 51243/08, 18 février 2010 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Karimov c. Russie*, n° 54219/08, 29 juillet 2010 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08, CEDH 2010 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *A, B et C c. Irlande* [GC], n° 25579/05, CEDH 2010 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Ternovszky c. Hongrie*, n° 67545/09, 14 décembre 2010 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Ligue des musulmans de Suisse et autres c. Suisse* (déc.), n° 66274/09, 28 juin 2011 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Quardiri c. Suisse* (déc.), n° 65840/09, 28 juin 2011 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Auad c. Bulgarie*, n° 46390/10, 11 octobre 2011 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, n° 27520/07, 25 octobre 2011 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *S.L. c. Autriche* (déc.), n° 45330/99, 22 novembre 2011 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Aksu c. Turquie* [GC], n° 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012 (reconnaissance de la qualité de victime) ;

- *Colon c. Pays-Bas* (déc.), n° 49458/06, 15 mai 2012 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Khodzhamberdiyev c. Russie*, n° 64809/10, 5 juin 2012 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Michaud c. France*, n° 12323/11, CEDH 2012 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Akdeniz c. Turquie* (déc.), n° 20877/10, 11 mars 2014 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *A.D. et autres c. Turquie*, n° 22681/09, 22 juillet 2014 (qualité de victime non reconnue concernant le grief tiré du risque d'être exécuté, d'être détenu au secret ou de subir des actes de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers la Chine) ;
- *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, n° 21163/11, 16 septembre 2014 (qualité de victime reconnue pour certains des requérants et non reconnue pour d'autres) ;
- *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, CEDH 2015 (qualité de victime non reconnue concernant le grief tiré de l'absence de visites conjugales au cours de la détention du requérant dans une colonie pénitentiaire à régime spécial) ;
- *Nabid Abdullayev c. Russie*, n° 8474/14, 15 octobre 2015 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Cengiz et autres c. Turquie*, n° 48226/10 et 14027/11, CEDH 2015 (extraits) (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, CEDH 2015 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Dimirtas et autres c. Grèce* (déc.), n° 59573/09 et 65211/09, 4 juillet 2017 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Daktaras c. Lituanie*, [Comité] (déc.), n° 78123/13, 3 juillet 2018 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Eliseev et Ruski Elitni Klub* (déc.), n° 8144/07, 10 juillet 2018 (qualité de victime non reconnue concernant le premier requérant) ;
- *Chernenko et autres c. Russie* (déc.), n° 4246/14, 5 février 2019 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Kosaité - Čypienė et autres c. Lituanie*, n° 69489/12, 4 juin 2019 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Akdeniz et autres c. Turquie*, n° 41139/15 et 41146/15, 4 mai 2021 (qualité de victime reconnue pour certains requérants, non reconnue pour les autres) ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], n° 35252/08, 25 mai 2021 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, n° 70078/12, 11 janvier 2022 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *A.M. et autres c. Pologne* (déc.), n° 4188/21 et 7 autres, 16 mai 2023 (qualité de victime non reconnue) ;
- *Nurcan Bayraktar c. Turquie*, n° 27094/20, 27 juin 2023 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* [GC], n° 21881/20, 27 novembre 2023 (qualité de victime non reconnue) ;
- *M.L. c. Pologne*, n° 40119/21, 14 décembre 2023 (reconnaissance de la qualité de victime) ;

- *Podchasov c. Russie*, n° 33696/19, 13 février 2024 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, n° 35271/19, 2 mai 2024 (qualité de victime reconnue pour le trust requérant et non reconnue pour les membres de son conseil d'administration) ;
- *Pietrzak et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne*, n°s 72038/17 et 25237/18, 28 mai 2024 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *M.C. c. Türkiye*, n° 31592/18, 4 juin 2024 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Djeri et autres c. Lettonie*, n° 50942/20, 18 juillet 2024 (reconnaissance de la qualité de victime pour tous les requérants sauf un) ;
- *Casarini c. Italie* (déc.), n° 25578/11, 5 novembre 2024 (qualité de victime reconnue concernant le grief tiré du manquement de l'État à l'obligation de protéger les données à caractère personnel du requérant contre une utilisation impropre et abusive par la police fiscale, et non reconnue concernant le grief tiré du manquement à l'obligation de protéger ces données contre une utilisation impropre et abusive par des tiers).